



ARRETE PERMANENT N° 12-2025
Réglementant la circulation au droit des chantiers des travaux d'entretien de voirie
Année 2025

Le Maire de Crosne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT la réalisation de travaux d'entretien voirie, par la Société SAS EIFFAGE ROUTE IDF/CENTRE OUEST, 170-172 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations de travaux de voirie réalisées par la Société SAS EIFFAGE ROUTE IDF/CENTRE OUEST.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du 6 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30 Kms/h,
- b) Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent,
- c) Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R.417-10 et L.325,
- d) Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées.

ARTICLE 4 : Chaque chantier devra être signalé et détaillé au travers d'une fiche descriptive adressée à la Direction des Services Techniques de la Mairie de Crosne.

ARTICLE 5 : Les horaires concernant les travaux seront à définir avec les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera mise en place par les soins de l'entreprise et sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 17 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leur véhicule à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 8 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la Société SAS EIFFAGE ROUTE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 6 janvier 2025

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
en charge de la culture

